



Commune de Sand

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
N° 03/2020

Portant réglementation au stationnement interdit en dehors des cases
Route de Sélestat au droit du n°2

Le Maire de la Commune de SAND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2113-1 à L 2131-2-2°, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 110-2 et R. 411-4,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

Article 1 : A compter du 03 février 2020, le stationnement est interdit en dehors des cases , Route de Sélestat au droit du n°2.

Article 2 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la route, ces dispositions prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 précité.

Article 3 : le Maire et le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Benfeld sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à SAND, le 31 janvier 2020

Denis SCHULTZ



Destinataires :

- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Benfeld,
- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein
- Affichage en mairie